

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES PRISES ACCESSOIRES DE TORTUES MARINES
CAPTURÉES EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT
(COMBINE, RATIONALISE ET AMENDE LES RECOMMANDATIONS 10-09 ET 13-11)**

(Proposition soumise par les États-Unis, le Brésil, l'Union européenne le Canada, le Gabon, l'Égypte et la Türkiye)

RAPPELANT que la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 10-09 sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 13-11) stipulait que dès la réception de l'avis formulé par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), la Commission devra envisager l'adoption de mesures supplémentaires visant à atténuer les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT, si nécessaire ;

RECONNAISSANT que des mesures supplémentaires pourraient être prises en vue de réduire les prises accessoires et la mortalité des tortues marines dans les pêcheries thonières ;

CONSIDÉRANT que la mortalité due aux captures accidentelles d'espèces de tortues marines en lien avec les activités de pêche pourrait gravement affecter les populations de tortues marines dans la zone de la Convention ;

RECONNAISSANT que le SCRS et son Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires (SubComECO) ont confirmé des taux annuels de prises accessoires et de mortalité de tortues marines menacées et en danger dans certaines pêcheries palangrières de l'ICCAT, notamment dans les calées en eaux peu profondes, et ont recommandé que la Commission envisage d'adopter pour les calées en eaux peu profondes au moins l'une des mesures d'atténuation suivantes : (1) l'utilisation d'hameçons circulaires de grande taille ; (2) l'utilisation d'appâts de poissons ; (3) d'autres mesures considérées efficaces par le SCRS ;

MOTIVÉE par les recommandations formulées par le Sous-comité des écosystèmes du SCRS, notamment en 2022, identifiant que des analyses expérimentales et des métadonnées ont indiqué que les hameçons circulaires de grande taille constituent une mesure efficace pour réduire les prises accessoires de tortues marines et pourraient aussi augmenter la survie après remise à l'eau ;

ORIENTÉE PAR les travaux réalisés dans le monde entier ayant donné lieu à des avancées dans les meilleures pratiques et les technologies comme, par exemple, le type d'appâts et les hameçons circulaires de grande taille permettant de limiter les prises accessoires de tortues marines ;

RAPPELANT EN OUTRE le Rapport de la deuxième évaluation indépendante des performances de l'ICCAT soutenant les recommandations du Sous-comité des écosystèmes du SCRS visant à l'adoption de mesures permettant de réduire les prises accessoires de tortues marines, comme l'utilisation d'hameçons circulaires ;

TENANT COMPTE des obligations des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées «CPC ») en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 11-10) et de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14) en matière de déclaration des interactions entre leurs pêcheries et les tortues marines à l'aide du formulaire statistique du SCRS ;

RECONNAISSANT la nécessité de réduire les impacts des pêcheries de l'ICCAT sur les espèces de tortues marines menacées et en danger dans la zone de la Convention ;

RECONNAISSANT EN OUTRE le rôle important que les pêcheurs peuvent jouer pour éviter les interactions avec les tortues marines et réduire les conséquences néfastes de ces interactions lorsqu'elles se produisent ;

RECONNAISSANT les menaces qui pèsent sur les tortues marines au cours de leur cycle vital, tant en mer que sur terre, et la nécessité impérieuse de réduire les impacts des pêcheries de l'ICCAT, notamment sur les espèces de tortues marines en danger ; et

NOTANT que les mesures d'atténuation incluses dans la *Recommandation sur l'atténuation des impacts des pêches pour la conservation des tortues marines* (GCFM/44/2021/14) de la Commission Générale des pêches pour la Méditerranée deviennent juridiquement contraignantes en 2026 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Afin de réduire les prises accessoires et d'accroître la survie après remise à l'eau des populations de tortues marines menacées et en danger dans la zone de la Convention:
 - a) Les CPC dont les palangriers pêchent en eaux peu profondes¹ devront, lorsqu'ils opèrent des pêcheries relevant de l'ICCAT, utiliser ou mettre en œuvre au moins l'une des méthodes suivantes:
 - i. Utiliser uniquement des hameçons circulaires de grande taille²; ou
 - ii. utiliser uniquement des poissons comme appât; ou
 - iii. utiliser toute(s) autre(s) mesure(s) ou approches qui ont été étudiées et considérées efficaces par le SCRS, et approuvées par la Commission, à même de réduire le taux d'interaction avec des tortues dans les pêcheries palangrières peu profondes.
 - b) Toute CPC qui atteint et maintient une couverture d'observateurs scientifiques de 10% et respecte les exigences en matière de déclaration de données des Recs. 11-10, 16-14 et du Paragraphe 6 ci-dessous pourrait demander une exemption au paragraphe 1(a) pour l'une ou plusieurs de ses pêcheries ci-dessus en soumettant les données scientifiques pertinentes au SCRS. Le SCRS évaluera ces informations et soumettra un avis à la Commission sur les interactions avec les tortues marines et la mortalité de celles-ci. La Commission devra prendre des décisions sur toute exemption demandée eu égard à l'évaluation du SCRS.
2. Les CPC devront, lorsque elles opèrent des pêcheries relevant de l'ICCAT :
 - a) réduire et éliminer, dans la mesure du possible, les interactions avec les tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT dans lesquelles les rencontres avec des tortues marines ont été documentées et déclarées au SCRS, par le biais de l'utilisation ou de l'utilisation permanente de l'une des mesures d'atténuation des prises accessoires suivantes au moins :
 - i. des types d'engins alternatifs ou nouveaux et des modifications des engins;
 - ii. des restrictions et fermetures spatio-temporelles de la pêche, fondées sur l'avis du SCRS, selon qu'il convient, dans les cas présentant un plus grand risque d'interactions avec des tortues marines ;
 - iii. un marquage efficace des engins pêche des filets statiques permettant leur détection par les tortues marines (tel que l'utilisation de filets en couleur, des réflecteurs lumineux passifs, un diamètre de fil plus épais, des bouchons de liège ou d'autres matériaux dans le filet); ou
 - iv. des modifications du comportement et de la stratégie de pêche (par ex. réduction du temps de mouillage, etc.).
 - b) exiger que leurs senneurs évitent, dans la mesure du possible, d'encercler les tortues marines,

¹ Les pêcheries peu profondes sont généralement considérées être celles dont la majorité des hameçons pêchent à une profondeur de moins de 100 mètres, comme l'aura déterminé le SCRS.

² Les hameçons circulaires sont définis comme un hameçon dont la pointe est recourbée perpendiculairement vers la hampe pour présenter généralement une forme circulaire ou ovale. Les CPC devraient adopter l'utilisation d'hameçons circulaires dont la pointe ne présente pas de courbure supérieure à 10 degrés.

de les relâcher encerclées ou enchevêtrées, y compris sur des dispositifs de concentration du poisson (DCP), lorsque cela est possible, et veillent à ce que les DCP déployés dans la zone de la Convention de l'ICCAT soient fabriqués conformément à l'Annexe 5 de la Recommandation 21-01 de l'ICCAT pour éliminer réellement les risques d'enchevêtrement des tortues marines ;

- c) prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la remise à l'eau en toute sécurité des tortues marines d'une manière qui maximise les chances de leur survie en exigeant que :
 - i. leurs senneurs et palangriers, ainsi que les autres types de navires qui utilisent des engins susceptibles d'enchevêtrer les tortues marines, aient à leur bord des dégorgeoirs, des coupe-lignes et des dispositifs de remontée des paniers ou des épuisettes, comme il convient pour chaque type d'engin et conformément aux « Meilleures pratiques de manipulation et de remise en liberté des tortues marines » des *Directives de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche* (2009³) (les « Directives de la FAO ») ;
 - ii. les propriétaires, les opérateurs et l'équipage de ces navires, ainsi que tout observateur à bord, utilisent ces équipements conformément aux pratiques de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité de l'**appendice**, et conformément aux Directives de la FAO. En outre, les propriétaires, les opérateurs et l'équipage devraient être encouragés à suivre une formation à l'utilisation de cet équipement.
- d) exiger que leurs pêcheurs à bord de navires ciblant des espèces couvertes par la Convention ramènent à bord, si possible, toute tortue marine capturée qui est comateuse ou inactive, dès que possible, et fassent tout ce qui est possible pour son rétablissement, y compris sa réanimation, conformément à l'**appendice**, avant de sa remise à l'eau ;
- e) s'assurer que les pêcheurs sont informés des techniques d'atténuation et de manipulation appropriées, décrites à l'**appendice**, et les utilisent.

3. Les CPC devront s'efforcer de porter la couverture d'observateurs scientifiques des palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT où les rencontres avec les tortues ont été documentées et déclarées au SCRS, au-delà du niveau minimum requis dans la Rec. 16-14, à 10% d'ici le 1er janvier 2024. Cette augmentation pourrait être obtenue par le biais d'observateurs humains et/ou des systèmes de surveillance électronique (EMS). Ce paragraphe devra être révisé, le cas échéant, après l'adoption par l'ICCAT des normes minimales pour l'EMS, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG. Toutefois, l'approche de suivi scientifique alternative, visée au paragraphe 4 de la Rec. 16-14, reste applicable pour les navires de moins de 15 mètres, à la place de l'EMS ou des observateurs à bord.

4. Les CPC disposant de pêcheries à la palangre profonde, au filet maillant et, le cas échéant, à la palangre peu profonde, sont encouragées à entreprendre des essais de recherche visant à atténuer les prises accessoires et à réduire la mortalité des prises accessoires, ainsi qu'à augmenter la survie des tortues marines après leur remise à l'eau. La recherche devrait également examiner les effets des tailles et des formes des hameçons, des profondeurs de pêche, des zones de pêche et des saisons. Les CPC devront déclarer les résultats de ces recherches (y compris les compromis entre les taux de capture des espèces cibles et des espèces accessoires) au SCRS. En se fondant sur les résultats de ces recherches, le SCRS devra conseiller à la Commission de potentielles mesures d'atténuation pour les tortues marines pour ces pêcheries.

5. Conformément aux obligations de déclaration des prises accessoires stipulées dans les Recommandations 11-10 et 16-14, chaque CPC devra collecter et déclarer chaque année à l'ICCAT des informations sur ses interactions avec les tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT. Ces informations devront inclure au minimum :
- a) la date;
 - b) la position (latitude et longitude);
 - c) le type d'engin de pêche ;
 - d) l'identification des espèces ;

³<https://www.fao.org/3/i0725f/i0725f.pdf>

- e) la taille (longueur droite ou courbée à la carapace) et/ou le poids;
- f) l'état à la capture et à la remise à l'eau (par ex., morte/vivante) ;
- g) le type de DCP, le cas échéant ;
- h) le type d'appât, le cas échéant ;
- i) le type et la taille de l'hameçon, le cas échéant ;
- j) la profondeur de pêche ciblée ;
- k) l'espèce ciblée ;
- l) le mode de pêche (p.ex. pêche sous FOB) ;
- m) la position anatomique de l'accrochage de l'hameçon, le cas échéant (par ex., nageoire, bouche/mâchoire, ingestion, maillage), si disponible ;
- n) la nature de l'enchevêtrement, si disponible ;
- o) le volume d'engin restant dans l'animal, le cas échéant (par ex., longueur estimée de la ligne) si disponible ;
- p) toute photographie associée, sous réserve des lois nationales sur la confidentialité.

6.

- a) Les paragraphes 1 à 3 ne devront pas s'appliquer aux navires opérant uniquement au Nord de 55 degrés de latitude N ou au Sud de 35 degrés de latitude Sud (c'est-à-dire principalement en dehors de l'aire géographique des tortues marines de l'Atlantique).
- b) En mer Méditerranée,
 - i. le paragraphe 1 ne devra pas s'appliquer à ce stade.
 - ii. les paragraphes 2 et 3 ne devront pas s'appliquer à la période allant de 2023 à 2025.

Le SCRS devrait examiner la pertinence de la délimitation sud de cette aire géographique et formuler un avis à la Commission en 2023.

- 7. À la lumière des potentiels impacts du changement climatique sur les pêcheries de l'ICCAT, y compris sur les stocks ciblés et les espèces accessoires, il est demandé au SCRS de revoir périodiquement les dispositions de cette mesure en ce qui concerne l'écologie spatio-temporelle des tortues marines, notamment leurs interactions et la mortalité associée à ces pêcheries.
- 8. Dans leurs rapports annuels à l'ICCAT, les CPC devront rendre compte des mesures qu'elles auront prises pour mettre en œuvre la présente Recommandation, y compris la ou les options spécifiées au paragraphe 1(a) et au paragraphe 2(a) qui sont mises en œuvre par leurs navires. Les CPC qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de l'exemption spécifiée aux paragraphes 1(b) et 6 devront notifier cette exemption au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1er juillet 2023, et la déclarer dans leur rapport annuel de 2023. Les CPC devront également informer la Commission de tout changement apporté à la façon dont elles mettent en œuvre les paragraphes 1(b) et 6b).
- 9. Le SCRS devra continuer à examiner toute nouvelle information pertinente, en ce qui concerne les dispositions de la présente mesure, sur les mesures d'atténuation des prises accessoires de tortues de mer et conseiller la Commission, au plus tard en 2025, sur leur efficacité et leurs impacts sur les autres espèces, le cas échéant. Dans le cadre de ce travail, le SCRS devra analyser les informations scientifiques concernant les différentes tailles d'hameçons circulaires et leur efficacité pour atténuer les prises accessoires de tortues marines (diminution des prises et augmentation de la survie après remise à l'eau) dans les pêcheries palangrières (au moyen de palangre peu profonde et de palangre profonde), y compris l'impact sur les taux de capture des autres espèces ciblées et non ciblées. Le SCRS devra également développer des indicateurs en vue d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation détaillées dans la présente Recommandation. Le SCRS devra formuler des recommandations pertinentes à la Commission sur la base des résultats de cette analyse.
- 10. Le SCRS devra évaluer les informations disponibles sur l'utilisation des restrictions et des fermetures de pêche spatio-temporelles dans les zones où il existe un risque plus élevé d'interaction avec les tortues marines, et conseiller la Commission, le cas échéant.
- 11. Compte tenu de la situation particulière des CPC côtières en développement, les fonds spéciaux

établis dans la Rec. 14-14, la Rec. 13-19 et la Rés. 03-21 devraient être renforcés par l'allocation de fonds provenant de contributions volontaires des CPC et l'inclusion de rubriques budgétaires spécifiques, afin de faciliter la mise en œuvre de la présente Recommandation, notamment pour former les pêcheurs à la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité, fournir le matériel correspondant ou soutenir des essais de nouvelles techniques d'atténuation.

12. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 10-09) et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 10-09 sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 13-11).

Pratiques de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des tortues marines

1. Manipulation et remise à l'eau en toute sécurité par les senneurs

- a. Chaque fois qu'une tortue marine est aperçue dans le filet, tous les efforts raisonnables devraient être faits pour la sauver avant qu'elle ne s'emmêle dans le filet.
- b. Pour hisser une tortue hors de l'eau, il ne faut pas tirer sur la ligne qui est fixée ou emmêlée autour de son corps.
- c. Si une tortue est prise dans le filet, l'enrouleur du filet devrait être arrêté dès que la tortue sort de l'eau ; la tortue devrait être dégagée sans la blesser avant de remettre en route l'enrouleur du filet.
- d. Si, malgré les mesures prises en vertu des paragraphes a et b de la présente section, une tortue marine est accidentellement amenée à bord du navire et qu'elle est vivante et active, ou morte, elle devrait être relâchée aussi rapidement que possible.
- e. Si une tortue est amenée à bord du navire et qu'elle est en état comateux ou inactif, la réanimation devrait être tentée (paragraphe 3).

2. Manipulation et remise à l'eau en toute sécurité par les palangriers

- a. Dans la mesure du possible, et lorsque l'opérateur ou l'équipage à bord est formé, les tortues marines en état comateux devraient être immédiatement amenées à bord.
- b. À la vue d'une tortue, la vitesse du navire et du moulinet devrait être ralentie et la direction du navire devra être ajustée de façon à ce qu'il se déplace vers la tortue, ce qui réduit au minimum la tension sur la ligne.
- c. Pour hisser une tortue hors de l'eau, il ne faut pas tirer sur la ligne qui est fixée ou emmêlée autour de son corps.
- d. Si une tortue marine est trop grande ou accrochée à l'hameçon de manière à empêcher l'embarquement en toute sécurité sans causer d'autres dommages ou blessures à la tortue, on devrait utiliser un coupe-ligne pour couper la ligne et enlever autant de ligne que possible avant de relâcher la tortue.
- e. S'il est observé qu'une tortue marine est accrochée à un hameçon ou enchevêtrée dans un engin palangrier au cours des opérations de hissage, l'opérateur du navire devrait immédiatement cesser les opérations de hissage jusqu'à ce que la tortue ait été retirée de l'engin palangrier ou amenée à bord du navire.
- f. Si l'hameçon est accroché à l'extérieur ou s'il est entièrement visible, il devra être retiré de la tortue marine le plus rapidement et le plus soigneusement possible. Si un hameçon ne peut pas être retiré d'une tortue (par exemple, s'il a été ingéré ou est accroché au palais), la ligne devra être coupée aussi près que possible de l'hameçon.
- g. Les tortues vivantes devraient être remises à la mer après avoir été manipulées :
 - i. En mettant le moteur du navire au point mort de sorte que l'hélice soit désengagée et que le navire s'arrête, et en relâchant la tortue loin des engins déployés ; et
 - ii. En observant que la tortue est éloignée du navire en toute sécurité avant d'engager l'hélice et de poursuivre les opérations.
- h. Si la tortue marine amenée à bord du navire est en état comateux ou inactif, la réanimation devrait être tentée (paragraphe 3).

3. Réanimation d'une tortue à bord

- a. Lors de la manipulation d'une tortue marine, on devrait tenter de tenir l'animal par la carapace, en évitant la région de la tête et du cou, et les nageoires.
- b. S'efforcer d'enlever et/ou de démêler tout objet étranger de la tortue marine, tel que tout objet en plastique, filet ou hameçon encastré, etc.
- c. Placer la tortue sur sa carapace inférieure (plastron) de façon à ce qu'elle soit à l'endroit, isolée en toute sécurité et immobilisée sur une surface rembourrée, comme un pneu d'automobile sans jante, un coussin de bateau ou une bobine de corde. Le but principal de la surface rembourrée est d'élever la tortue par rapport au pont pour aider à la retenir. Surélever l'arrière-train d'au moins 15 cm pendant une période de 4 à 24 heures. Le niveau d'élévation dépend de la taille de la tortue ; des niveaux plus élevés sont nécessaires pour les tortues de plus grande taille. De temps en temps, secouer doucement la tortue de gauche à droite et de droite à gauche en tenant le bord extérieur de la carapace et en soulevant un côté d'environ 8 cm, puis en alternant de l'autre côté. Toucher doucement l'œil et pincer la queue (test réflexe) périodiquement pour voir s'il y a une réaction.
- d. Les tortues marines en cours de réanimation devraient être à l'ombre et maintenues humides ou mouillées, mais ne doivent en aucun cas être placées dans un récipient contenant de l'eau. Une serviette imbibée d'eau placée sur la tête, la carapace et les nageoires est la méthode la plus efficace pour garder une tortue humide.
- e. Les tortues marines qui reprennent vie et deviennent actives ne devraient être relâchées à l'arrière du bateau que lorsque l'engin de pêche n'est pas utilisé (c.-à-d. qu'il n'y a ni mouillage ni remontée des engins), lorsque le moteur est au point mort et dans les zones où il est peu probable qu'elles soient capturées de nouveau ou blessées par les bateaux.
- f. Les tortues marines qui ne répondent pas au test réflexe ou qui ne bougent pas dans les 4 heures (jusqu'à 24 heures, si possible) devront être remises à l'eau de la même manière que les tortues bougeant activement.